

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 298 /PR/MEFP/DP.I

MINISTERE D'ETAT CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE:

a/s

Détachement.

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey ;
  - VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
  - VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
  - VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
  - VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
  - VU la lettre PERS/TSP du 1er Juin 1962 du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant M. ADJOU ;
- SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- M. ADJOU Basile, Médecin Adjoint de 4ème échelon du Corps Supérieur de l'Assistance Médicale Africaine, en service à Cotonou, est placé d'office dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, pour servir au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Santé.

ARTICLE 2.- Pendant la durée du détachement de M. ADJOU Basile, sa solde sera à la charge du Budget de l'Organisation Mondiale de la Santé qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites de la République du Dahomey la contribution de 14 % pour la pension.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

MINISTRE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

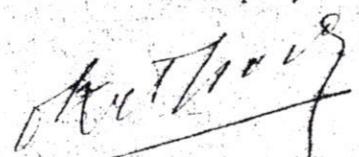
ORIGINAL I  
JORD I  
PR I5  
MEFP I  
MFT I  
MSP/AS 2  
FP I  
SF 5  
Trésor I  
CF I  
D/Santé 5  
DP 2  
DI I  
Intéressé I

ARTICLE 3.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National de la République du Dahomey sur présentation d'un ordre de recette.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui aura effet, pour compter du 1er Août 1962, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

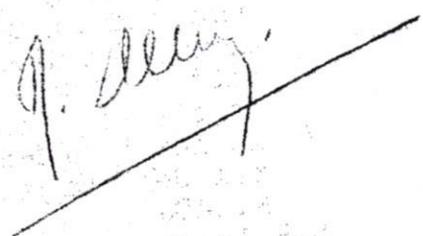
PORTO-NOVO, le 17 JUILLET 1962

VU:  
Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Fonction Publique,



H. MAGA.

VU:  
Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,



VU:  
P. Le Ministre des Finances  
et du Travail, et p.d.  
Le Directeur de Cabinet,

G. de SOUZA

VU:  
Le Contrôleur Financier,

